



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 14/3/2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 1^{er} FEVRIER 2024

Commerces de Proximité
S.S

2025-n° 123

OBJET : avenant au bail commercial de la société L'Entretien Immobilier SA

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT le bail commercial existant entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et la société L'Entretien Immobilier SA située au 7bis, rue Louis Delamarre – 95230 - Soisy-sous-Montmorency,

CONSIDERANT l'article relatif à l'indexation du loyer mentionnant que celle-ci s'effectue en fonction de l'Indice sur le Coût de la Construction,

CONSIDERANT la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises venant supprimer la référence à l'indice sur le Coût de la Construction en faveur de l'indice sur les Loyers Commerciaux,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant au bail commercial entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et la société L'Entretien Immobilier venant modifier l'article sur l'indexation du loyer, ladite indexation s'effectuant désormais en fonction de l'Indice sur les Loyers Commerciaux publié par l'INSEE,

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 14/3/2025

Mise en ligne et/ou notifié le : 17/3/2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 131-1 et L 2131-2 du CGC

17/3/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20250314-DEV2025DEC123-AI
Date de réception préfecture : 14/03/2025